
ASA DE CANET

REGLEMENT DE SERVICE

Février 2020

Table des matières

1. PREAMBULE	3
1.1. Généralité	3
1.2. Technique d'irrigation	3
2. DISPOSITION FINANCIERE	3
2.1. La cotisation fixe annuelle	3
2.2. La cotisation d'arrosage.....	3
2.3. Les amendes	4
2.4. Frais de notification / consultation écrite.....	4
3. DISTRIBUTION DE L'EAU.....	4
3.1. Mise en eau	4
3.2. Point de livraison	4
3.3. Servitude de passage de l'eau	5
3.4. Distribution de l'eau	5
3.5. Desserte gravitaire.....	5
3.5.1. Prélèvement de l'eau :	5
3.5.2. Manœuvre des vannes.....	5
3.5.3. Restrictions d'usages.....	6
3.6. Desserte sous pression	6
3.6.1. Bornes multiples.....	6
3.6.2. Constructions - Plantations	6
3.6.3. Accès aux ouvrages	6
3.6.4. Pression à la borne	6
3.6.5. Point de livraison.....	6
3.6.6. Restrictions d'arrosage.....	6
3.6.1. Débit équipement	7
3.7. Desserte via la nappe.....	7
3.8. Qualité de l'eau.....	7
4. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	7
4.1. Changement d'adresse	7
4.2. Changement de propriétaire	7
4.3. Division foncière	8
4.4. Les usagers	8
5. DISPOSITIONS DIVERSES.	9
5.1. Limitations des obligations de l'Asa.....	9
5.2. Restriction d'usages – tour d'eau	9
5.3. Cas de force majeure.....	9

1. PREAMBULE

1.1. Généralité

L'ASA DE CANET est une association de propriétaires fonciers créée dans le but d'entretenir à frais communs des ouvrages d'intérêts collectif et public.

Une des obligations de l'adhérent d'une Asa est donc de s'acquitter d'une cotisation de base, et d'une redevance d'irrigation pour contribuer à l'entretien et à l'amélioration du réseau et des ouvrages.

1.2. Technique d'irrigation

Les ouvrages de l'Asa du canal de CANET permettent l'irrigation des parcelles constituant son périmètre selon les modalités du présent règlement de service et selon trois modes de desserte :

- Desserte gravitaire ;
- Desserte sous pression pour goutte à goutte ;
- Desserte via la nappe réalimentée par les infiltrations du canal.

2. DISPOSITION FINANCIERE

Les propriétaires des parcelles situées dans le périmètre de l'ASA devront contribuer aux dépenses de construction, d'aménagement, d'amélioration et d'entretien des ouvrages. Tous les ans, le syndicat fixera le montant des participations.

La participation sera la somme de deux redevances :

- La cotisation fixe annuelle
- La cotisation d'arrosage

2.1. La cotisation fixe annuelle

Cette redevance est due par toute parcelle adhérente à l'Asa, quelle que soit son usage.

Cette redevance est justifiée par les charges d'entretien, de mise en eau et de surveillance du réseau d'irrigation, de la prise d'eau sur Aude jusqu'aux exutoires.

Elle est due sans distinction de la valeur plus ou moins grande des terres ni de leur nature de culture.

2.2. La cotisation d'arrosage

Cette redevance est due par toute parcelle adhérente à l'Asa qui utilise l'eau.

Cette redevance est justifiée par les charges de surveillance et de distribution de l'eau au cours de la période d'irrigation, ainsi que les charges de réparation pour les dégâts survenant au cours de la période d'irrigation.

Cette redevance est due pour toute mobilisation réelle de l'eau, que ce soit en prélevant l'eau directement dans le canal principal et ses branches, ou en prélevant dans la nappe.

La base de calcul pour cette redevance est, pour chaque adhérent, la surface souscrite des parcelles ayant bénéficié de l'irrigation au cours de la saison.

Pour les prélèvements effectués directement dans la nappe, dans le cadre d'un usage exclusivement privé et non professionnel, dans la limite d'une installation de pompage inférieure à 4m³/h, pour l'arrosage de jardins et potagers, aucune cotisation arrosage ne sera appelée.

2.3. Les amendes

En cas d'infraction au présent règlement de service, l'Asa appliquera des pénalités financières :

- En cas de non-respect du tour d'arrosage ou de prise de l'eau sans autorisation du garde canal, en cas de manipulation des ouvrages de l'Asa, l'Asa appliquera une première amende forfaitaire correspondant à 5 fois le montant de la cotisation d'arrosage ;
- En cas de constat d'une seconde infraction pour non-respect du tour d'arrosage ou de prise de l'eau sans autorisation du garde canal et/ou de manipulation des ouvrages de l'Asa, une amende forfaitaire correspondant à 10 fois le montant de la cotisation d'arrosage sera appliquée ;
- En cas de non-respect des restrictions d'usages validés par le syndicat dans le cadre d'arrêté préfectoral limitant l'usage de l'eau, l'Asa appliquera une amende forfaitaire correspondant à 10 fois le montant de la cotisation d'arrosage.

2.4. Frais de notification / consultation écrite

Dans le cadre des notifications rendues obligatoires par la loi, telle que les notifications de statuts, de base de répartition des dépenses ou tout autre texte réglementaire, l'Asa peut être amenée à envoyer un recommandé avec accusé de réception à chaque adhérent.

Les frais de ces recommandés seront répartis par adhérent, sous la dénomination « frais de notification ».

3. DISTRIBUTION DE L'EAU

3.1. Mise en eau

Les canaux restent alimentés autant que la tenue d'eau du fleuve Aude, les nécessités du curage et de l'entretien des ouvrages et les besoins pour l'alimentation de la nappe phréatique le permettent.

3.2. Point de livraison

Pour les adhérents en desserte gravitaire, le point de livraison est la branche du canal la plus proche. A partir du point de livraison, la desserte de la parcelle est à la charge de l'adhérent.

Pour les adhérents en desserte sous pression, le point de livraison est la borne, propriété de l'ASA.

Tous les ouvrages de distribution : bornes, conduites collectives installés par l'Asa, compteurs, sont la propriété de l'ASA et elle en assure ainsi l'entretien. Il est strictement interdit aux adhérents et usagers de modifier et/ou de déplacer les installations.

Toutefois, les adhérents devront maintenir accessibles les bornes d'arrosage dans leur ensemble, tenir propre et nettoyer l'environnement immédiat des bornes.

En cas de dégradations, volontaire ou non, sur une vanne gravitaire, une borne ou tout autres installations appartenant à l'Asa, l'Asa effectuera les réparations puis facturera les frais à l'adhérent responsable de l'incident.

3.3. Servitude de passage de l'eau

Conformément aux statuts de l'Asa, Les adhérents devront, sans aucune indemnité, se donner réciproquement la servitude d'occupation ou de passage pour la prise ou la conduite des eaux dans l'étendue du périmètre, à plus d'avantages et à moins de préjudices qu'il sera possible.

3.4. Distribution de l'eau

La distribution de l'eau est assurée par l'Asa.

Les adhérents qui souhaitent irriguer leurs parcelles doivent impérativement en faire la demande auprès du garde canal en indiquant la ou les parcelles concernées. Ce dernier, en fonction du tour d'eau en cours, les informera sur la disponibilité de l'eau.

Il est strictement interdit de prélever de l'eau dans le canal ou sous le réseau sous pression sans autorisation effective du garde canal.

En cas de non-respect du tour d'arrosage ou de prise de l'eau sans autorisation du garde canal, en cas de manipulation des ouvrages de l'Asa, l'Asa appliquera des amendes forfaitaires telles que prévues dans l'article 2.3 du présent règlement.

3.5. Desserte gravitaire

3.5.1. Prélèvement de l'eau :

La mobilisation effective de l'eau dans le canal principal ou les branches secondaires doit se faire par pompage direct, de manière autonome, par usage d'équipement individuel, fixe ou mobile, qui n'est pas la propriété de l'Asa.

En dépannage, pour les adhérents qui ne sont pas encore équipés de matériel de pompage personnel, l'Asa peut mettre à disposition du matériel contre une indemnité forfaitaire journalière dont le montant sera délibéré par le syndicat.

La mise à disposition sera faite à tour de rôle, aux adhérents qui en auront fait la demande. Dans ce cas, un état des lieux sera réalisé avant le prêt, puis au retour. En cas de constat de détérioration du matériel, les réparations seront effectuées par l'Asa et refacturées à l'adhérent.

Le projet d'une installation de pompage fixe doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite auprès du syndicat.

Pour des raisons d'économie d'eau, les parcelles raccordables au réseau sous pression collectif ne peuvent pas bénéficier de l'irrigation par submersion.

3.5.2. Manœuvre des vannes

Il est interdit aux usagers de manœuvrer les vannes de prise d'eau, et les vannes d'arrêt. Seul le garde, institué par le syndicat, donne l'eau aux usagers.

3.5.3. Restrictions d'usages

Le garde aura pour mission de refuser l'eau à toute parcelle insuffisamment préparée à la recevoir. L'eau pourra également être arrêtée par le garde en cas d'abus sur la durée de l'arrosage, en cas d'insuffisance de personnel chargé de l'arrosage et dans le cas où le personnel ne serait pas présent aux heures prescrites.

3.5.4. Durée de mise en eau

Afin d'assurer une juste répartition de l'eau sur l'ensemble du périmètre, pour les parcelles irriguées par submersion, le temps de mise à disposition de l'eau d'irrigation est fixé à 12heures/ha.

3.6. Desserte sous pression

3.6.1. Bornes multiples

L'usager d'une borne ne pourra pas s'opposer à ce qu'un autre adhérent utilise la borne qui le dessert pour arroser la propriété voisine ; il devra accepter le passage d'une canalisation sans indemnité ni de l'Asa, ni du propriétaire voisin.

3.6.2. Constructions- Plantations

Aucune construction ni plantation d'arbres à haute futaie ne pourra être établie à moins de 3 m de l'axe des canalisations propriété de l'ASA. Les abris placés près des bornes et destinés à protéger les appareils de filtration ou autres, devront être placés à plus de 0.60 m du bord de la buse de protection.

3.6.3. Accès aux ouvrages

Les propriétaires de parcelles où se trouvent placés des bornes, canalisations ou tout autre appareil doivent laisser le libre accès aux agents de l'Asa pour effectuer visites, entretien et réparations.

3.6.4. Pression à la borne

ASA du canal de CANET ne garantit pas la pression statique. C'est aux adhérents de s'équiper de régulateur de pression.

3.6.5. Point de livraison

Sur le réseau sous pression collectif, le point de livraison est situé à l'entrée de la boîte de vanne. L'entretien de la boîte de vanne est à la charge des adhérents.

3.6.6. Restrictions d'arrosage

Lors de la première remise en eau du réseau collectif sous pression, un tour d'arrosage d'essai de 24 heures aura lieu afin de vérifier le bon état de fonctionnement des ouvrages de l'Asa, ainsi que le réseau adhérent à l'aval du point de livraison.

S'il est constaté une fuite sur le réseau privé de l'adhérent, à l'aval du point de livraison, les gardes avertiront le propriétaire qui aura 24 heures pour effectuer les réparations.

Au-delà, si la fuite persiste, Le garde aura pour mission de refuser l'accès à l'eau des parcelles concernées.

3.6.1. Débit équipement

Afin d'assurer une juste répartition de l'eau sur l'ensemble du périmètre, les parcelles raccordées au réseau sous pression collectif devront s'équiper pour un débit maximum de 8 m³/h par hectare, toutes cultures comprises.

3.7. Desserte via la nappe

La mobilisation effective de l'eau dans les puits se fait par pompage direct, de manière autonome, par usage d'équipements individuels fixes ou mobiles qui ne sont pas la propriété de l'Asa.

En dépannage, pour les adhérents qui ne sont pas encore équipés de matériel de pompage personnel, l'Asa peut prêter gracieusement son matériel. Le prêt se fait à tour de rôle, aux adhérents qui en auront fait la demande. Dans ce cas, un état des lieux sera réalisé avant le prêt, puis au retour. En cas de constat de détérioration du matériel, les réparations seront effectuées par l'Asa et refacturées à l'adhérent.

Le projet d'une installation de pompage fixe doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite auprès du syndicat.

3.8. Qualité de l'eau

L'eau délivrée est destinée à des fins d'arrosage.

L'eau délivrée est une eau brute non traitée. Elle est chargée de différents éléments de nature physique, chimique, bactériologique, animale ou végétale existant à leur arrivée dans le réseau ou résultant du transit de l'eau dans le réseau. Sa constitution physique, chimique ou biologique est donc variable dans le temps et dans l'espace et ne peut être spécifiée. Il ne s'agit pas d'eau potable.

L'eau délivrée ne peut être destinée à l'alimentation humaine, à l'usage domestique (toilette, machine à laver...), ou à l'abreuvement du bétail.

4. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

4.1. Changement d'adresse

En cas de changement d'adresse, l'adhérent doit en informer le syndicat par lettre recommandée ou par déclaration au siège de l'ASA, en faisant connaître sa nouvelle adresse complète et précise. Dans le cas où le syndicat n'aurait pas été informé en temps voulu de ce changement, toutes les correspondances, notifications et rôles seront valablement envoyées à l'ancienne adresse. L'adhérent qui n'aura pas signifié, dans les conditions ci-dessus, sa nouvelle adresse ne pourra pas contester les pénalités et les divers frais inhérents au non-paiement des taxes dans les délais prescrits.

4.2. Changement de propriétaire

Les obligations qui découlent de la constitution du périmètre sont attachées au foncier et non à la personne et les suivent en quelques mains qu'il passe (art. 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004).

Toute mutation de propriété (vente, partage, cession...) devra être signalée par l'ancien propriétaire à l'Asa par transmission d'une attestation du notaire ou copie partielle de l'acte de vente. A défaut, le propriétaire initial restera considéré comme seul adhérent par le syndicat et de ce fait sera redevable des taxes inhérentes aux parcelles cédées.

Pour figurer dans le rôle de l'année, les actes de mutation doivent parvenir à l'Asa avant le 01 janvier de chaque année pour être pris en considération pour le rôle. Aucune modification de rôle ne sera traitée après son édition.

Le propriétaire redevable de la taxe syndicale est le propriétaire au 1er janvier de l'année. En cas de changement de propriétaire en cours d'année, il ne pourra être procédé à la répartition de la redevance entre le vendeur et l'acquéreur. Il appartient à ces derniers d'effectuer cette répartition en fonction de la date de la transaction et éventuellement le reporter dans l'acte de vente. Toutefois, l'Asa ne modifiera pas sa méthode d'application de la taxe.

Il appartient au vendeur de tout ou partie de parcelle souscrite à l'Asa, d'informer l'acquéreur et le notaire chargé de rédiger l'acte de vente, des taxes et éventuelles servitudes existantes. En aucun cas la responsabilité de l'Asa ne pourra être recherchée si ces informations ne sont pas fournies par l'acquéreur.

Les dispositions ci-dessus n'interdisent toutefois pas la mise à jour des fichiers par l'Asa.

4.3. Division foncière

Lorsqu'une parcelle primitive fait l'objet d'un morcellement, les fonds issus de ce morcellement, restent inclus dans le périmètre de l'Asa. Il appartient à celui qui prend l'initiative de la division foncière d'assurer la continuité d'acheminement de l'eau jusqu'à la parcelle nouvellement cadastrée.

Si une parcelle desservie par une borne d'arrosage se divise en plusieurs lots, il appartient à celui qui effectue la division de faire équiper à ses frais chaque lot d'un point d'arrosage dans les conditions techniques qui lui seront indiquées par l'Asa.

Si la prise en charge de ces travaux est acceptée par le nouveau propriétaire du ou des fonds issus du morcellement, il appartient alors au vendeur de le signaler sur l'acte de vente.

4.4. Les usagers

L'usager est une personne physique ou une société qui utilise l'eau pour irriguer une parcelle dont il a l'usage. Ainsi, les charges spécifiques à l'irrigation peuvent être appelées directement au nom de l'usager.

Pour cela, le propriétaire foncier et l'usager devront remplir une déclaration commune et justifier le lien juridique qui les unit (bail à ferme, mise à disposition...).

En cas de changement d'usager, l'adhérent, propriétaire foncier de la parcelle, devra en informer immédiatement l'Asa.

En cas de problème, l'Asa reportera les charges sur le propriétaire de la parcelle.

5. DISPOSITIONS DIVERSES.

5.1. Limitations des obligations de l'Asa

Les obligations de l'Asa sont limitées à la fourniture d'eau brute non potable, au point de livraison (à la borne, sortie compteur), sans garantie sur les qualités physiques, chimiques ou bactériologiques.

5.2. Restriction d'usages – tour d'eau

En cas d'arrêté préfectoral limitant l'usage de l'eau, l'Asa se verra dans l'obligation d'appliquer les restrictions. Le syndicat pourra instaurer un règlement de restriction temporaire tel que prévu à l'article 9-1 de l'arrêté cadre DDTM-SEMA-2015-0014 du 03 juillet 2015.

5.3. Cas de force majeure

En cas de survenance d'un événement normalement imprévisible tel des faits de guerre ou d'émeute, de crues exceptionnelles, de pénurie d'eau résultant d'une sécheresse exceptionnelle ou d'une limitation réglementaire, en cas d'interruption ou chute de la tension électrique, en cas de panne sur la station de pompage ou sur le réseau, l'Asa pourra supprimer ou limiter la fourniture d'eau et établir éventuellement un rationnement ce qui entraînerait la suspension des conditions normales de service.

L'Asa avertira les adhérents et effectuera une gestion de crise conduisant à une limitation des conséquences et à une répartition la plus équitable possible de la ressource (tours d'eau...).

Dans ces cas de force majeurs, l'Asa ne pourra être tenue pour responsable des conséquences de ces coupures ou limitations.

Dernière modification en conseil syndical du 16 juillet 2020.